

DROIT COLLABORATIF FAMILIAL

Ce mode alternatif de règlement des conflits, qui recherche l'apaisement sans recourir aux tribunaux, peut être appliqué dans différents domaines, et s'est fortement développé aux Etats-Unis, au Canada, en Australie, en Nouvelle Zélande, en Angleterre, en Ecosse, en Autriche, en Italie et en Suisse ces dernières années.

La mise en place du processus ne nécessite aucun aménagement législatif puisque la procédure dite participative introduite récemment en droit français a été expressément exclue de la matière familiale.

Il s'agit donc d'une démarche qui peut être immédiatement proposée au public.

Trois barreaux pilotes ont organisé cette formation dispensée par trois spécialistes canadiennes, à savoir Paris, Lille et Nice.

A Nice, nous sommes 27 avocats à avoir suivi cette formation et sommes répertoriés auprès de l'institut du droit de la famille et du patrimoine dont le siège est à Paris.

Nous allons très prochainement pouvoir suivre une formation de niveau 2 et proposer une nouvelle formation de niveau 1 à de nouveaux confrères afin de permettre un choix de conseils plus large aux personnes souhaitant recourir à ce processus et de le développer dans la pratique de la profession.

Nous espérons que ce droit connaisse un développement rapide compte tenu des multiples avantages qu'il apporte par rapport à la négociation classique à laquelle nous avons eu recours jusqu'à présent dans le cas de divorce par consentement mutuel ou de requête conjointe introduite par des concubins séparés.

Une association des praticiens français du droit collaboratif a été constituée en 2009, qui s'inscrit dans une étroite collaboration avec l'IDPF (institut du droit de la famille et du patrimoine) et l'IAC (international academy of collaboratif praticien), laquelle dispose d'une antenne locale à NICE dont Me Nathalie BEURGAUD-BONADA et moi-même sommes en charge.

Il s'agit de rechercher l'apaisement et la collaboration active des parties, ce qui permet d'assurer une efficacité des décisions dans le temps, une bonne adhésion de la part des membres de la famille.

La place des deux avocats dans ce processus est cruciale mais elle consiste en une assistance active uniquement, ce qui laisse la libre initiative et la maîtrise du contenu des accords aux clients.

Les conseils veillent à ce que leurs clients respectifs se respectent réciproquement, face part de vœux justes et non incohérents ou inadaptés au cas d'espèce ; Communiquent en toute bonne foi l'ensemble de leurs pièces et respectent le temps nécessaire à chacun pour arriver à accepter la séparation ou bien à trouver un accord.

Ce processus est multi disciplinaire.

Il peut faire appel à un ou plusieurs experts choisis en commun par les parties (psychiatre, expert comptable, notaire, fiscaliste...).

Ces experts, comme les deux avocats s'engagent à se décharger complètement et irrévocablement du dossier dans l'hypothèse où le processus n'aurait pas permis de parvenir à un accord, dans le cas où le juge aurait été saisi brutalement et en tout cas de manière non consensuelle ou encore dans le cas où il ait découvert en cours de route que cette méthode était abusive pour l'une des deux parties (c'est-à-dire introduite de mauvaise foi ou de façon dilatoire).

L'ensemble des participants accepte l'idée selon laquelle les meilleurs résultats ne peuvent être atteints que si les besoins et les intérêts des deux clients sont satisfaits.

S'il n'est pas nécessaire d'accepter le point de vue de l'autre, il est en revanche impératif de prendre en compte ses opinions et ses perspectives, pour trouver de manière créative des solutions médianes et pour parvenir à ces solutions techniques, d'être centrés sur les intérêts des parties plutôt que sur leurs positions.

Les parties considèrent toutes les options possibles avant de choisir celle qui répondra le mieux aux besoins identifiés de tous.

La loi n'est pas le seul critère à retenir.

Les avocats doivent naturellement informer les parties de la règle légale mais celles-ci peuvent envisager des solutions différentes puisque seuls leurs intérêts guident cette recherche de solutions.

Les magistrats entérinent sans difficulté les accords là où le droit collaboratif s'applique car il cautionne ce processus dont les parties ont la maîtrise du résultat dans la mesure où ils ont été assistés dans son bon déroulement par des professionnels avisés.

La négociation passe par différentes étapes :

- La première est celle de la rencontre avec le client ; à ce stade le droit collaboratif est présenté comme une option à considérer au même titre que la médiation et la procédure traditionnelle.

L'avocat évaluera au cours de cette discussion si le dossier se prête, ou non, au processus du droit collaboratif et conviendra de concert avec le client du mode de règlement du conflit lui convenant le mieux.

Il s'agit lors de cette première étape de ne pas trop s'avancer sur les solutions possibles mais de se centrer sur les intérêts et les objectifs du client.

- Lors de la seconde étape l'avocat rencontre son confrère disposant également de l'agrément, ceux-ci identifient les urgences et consentent à échanger sous le sceau de la confidentialité toute information préliminaire pour traiter les urgences.

La première rencontre de règlement est alors organisée entre eux.

- Lors de la troisième étape, il s'agit de préparer le client aux différentes étapes du processus du droit collaboratif et d'étudier avec lui de façon approfondie les intérêts et les objectifs recherchés.

- C'est lors de la quatrième étape que se déroule la première rencontre de règlement.

Au cours de cette rencontre l'adhésion au processus se fait par écrit.

Les préoccupations immédiates sont traitées en priorité.

Les participants déterminent l'information et les documents dont ils ont besoin et fixent la date des prochaines rencontres de règlement et des tâches à accomplir dans l'intervalle.

Un des deux avocats établit un résumé envoyé par PV à tous.

- La dernière étape est celle du règlement.

Ce document de règlement ou convention utilise au maximum le langage choisi par les clients, il énonce les principes, les prémices et les raisonnements qui ont été la base des options choisies au règlement.

Ce processus nécessite une grande modification des réflexes habituels des avocats.

Pour les plus grandes lignes, il ne s'agit plus de gagner mais de conclure une séparation d'une façon digne et intègre.

Cette méthode permet d'obtenir plus systématiquement des accords par rapport à notre cadre traditionnel de tentative de négociation en ce qui concerne les procédures de divorce par consentement mutuel ou les saisines conjointes du juge en cas de séparations de conjoints non mariés.

Elle a également le mérite d'assurer avec certitude la garantie du bon équilibre des intérêts réciproques.

D'où son vif succès et son essor dans le monde.

Marie-Pierre LAZARD-POURCINES